

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3809-2012  
PHASE 1 B

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013  
DE GAZ MÉTRO

PHASE 1 B – INDICATEUR DE  
PERFORMANCE SUR L'OPTIMISATION DE  
L'APPROVISIONNEMENT DE GAZ MÉTRO

---

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION EN PHASE 1 B**  
**SUR**  
**L'INDICATEUR DE PERFORMANCE SUR L'OPTIMISATION DE L'APPROVISIONNEMENT DE GAZ MÉTRO**

**M<sup>E</sup> DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.**  
**PROCUREUR**

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 14 mars 2013



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. LE CADRE THÉORIQUE DE L'INDICATEUR DE PERFORMANCE .....	2
2. LES OUTILS DE CONTRÔLE ET DE RÉMUNÉRATION PAR LA RÉGIE DE LA GESTION PAR GAZ MÉTRO DU RISQUE ASSOCIÉ À SES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ, EN TRANSPORT-COMPRESSIION ET EN ÉQUILIBRAGE .....	4
3. LA RAISONNABILITÉ DES MODALITÉS DU MÉCANISME DE BONIFICATION PROPOSÉ EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE L'OPTIMISATION DES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ, EN TRANSPORT-COMPRESSIION ET EN ÉQUILIBRAGE .....	7
4. CONCLUSIONS ET SUIVIS .....	18



## **INTRODUCTION**

La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, de la Phase 1 B de la cause tarifaire 2012-2013 de *Gaz Métro*, cette phase portant sur l'indicateur de performance sur l'optimisation de l'approvisionnement de Gaz Métro.

La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette Phase 1 B du dossier, telle que présentée oralement en audience le 14 mars 2013.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, n.s. 14 mars 2013, Pièce A-0114, pages 120-144 et pages 174-182.

## 1. LE CADRE THÉORIQUE DE L'INDICATEUR DE PERFORMANCE

1 - La gestion par Gaz Métro de ses outils d'approvisionnement en gaz, en transport-compression et en équilibrage constitue une **gestion du risque** quant au prix et à la disponibilité des différentes options pour ces approvisionnements.

2 - Le risque quant à ces outils comporte à la fois un risque à long terme et un risque à court terme. En effet :

- a) Premièrement, il comporte un risque à long terme, exprimé notamment par le choix des stratégies d'approvisionnement à long terme en gaz, transport et équilibrage (ce qui inclut les choix de conclure ou non des contrats à long terme donnés sur ces fonctions, le choix de la durée de ces contrats lorsque plusieurs options sont possibles et le choix de leur renouvellement ou non, ce qui inclut notamment le récent choix de Gaz Métro de s'engager contractuellement à long terme au point de Dawn pour la réception du transport de gaz).
- b) Deuxièmement, il comporte un risque à court terme, exprimé par l'exercice à court terme des choix d'achat de gaz, de transport et d'équilibrage que la stratégie de long terme a permis de maintenir, y compris l'optimisation tant opérationnelle que financière de cette stratégie par Gaz Métro, notamment par l'achat d'instruments financiers de gestion des risques et par la revente de capacités contractuelles précédemment acquises à long terme.

3 - Les décisions de Gaz Métro visant à gérer ce risque et optimiser ses approvisionnements comportent donc à la fois des décisions à long terme et des décisions à court terme.

Il est très important de noter que l'éventail des options décisionnelles disponibles à Gaz Métro à court terme dépend des décisions à long terme préalablement prises.

## 2. **LES OUTILS DE CONTRÔLE ET DE RÉMUNÉRATION PAR LA RÉGIE DE LA GESTION PAR GAZ MÉTRO DU RISQUE ASSOCIÉ À SES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ, EN TRANSPORT-COMPRESSION ET EN ÉQUILIBRAGE**

4 - Le projet de Gaz Métro de bonification basée sur un indicateur de performance de l'approvisionnement s'inscrit dans un cadre réglementaire où la Régie de l'énergie exerce déjà plusieurs autres formes de contrôle et de rémunération de la gestion par Gaz Métro du risque associé à ses outils d'approvisionnement en gaz, en transport-compression et en équilibrage.

Ainsi la Régie :

- Premièrement, approuve déjà *a priori* les plans d'approvisionnement triennaux de Gaz Métro, mis à jour annuellement dans chacune de ses causes tarifaires. Par ces plans, la Régie se trouve ainsi à approuver *a priori* la sagesse apparente des décisions de long terme de Gaz Métro dans la gestion de ses risques d'approvisionnement.
- Deuxièmement, dans le cadre de l'examen de ces plans d'approvisionnement, la Régie est également appelée à se pencher *a priori* sur la vision à long terme de Gaz Métro de la gestion de ce risque d'approvisionnement, au-delà des 3 années du plan. Cette vision à long terme est incluse annuellement par Gaz Métro à ses plans d'approvisionnement conformément à l'engagement en ce sens qu'elle avait pris en 2005 en réponse à une demande de SÉ-AQLPA au dossier R-3559-2005<sup>2</sup>, ce dont la Régie fait état dans sa décision D-2005-171 en page 33. C'est dans le cadre de cette vision à long terme qu'en phase 1A du présent

---

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3559-2005, n.s. 24 août 2005, pages 284-285.



dossier, la Régie a approuvé le transfert à Dawn et pour 10 ans du point de réception principal de Gaz Métro pour son transport de gaz.

- Troisièmement, dans chaque cause tarifaire annuelle, la Régie approuve *a priori* les charges d'approvisionnement prévues pour un an par Gaz Métro en gaz, transport-compression et équilibrage, de même que ses décisions annuellement prévues de conclusion de contrats à cet effet, de renouvellement ou de non-renouvellement de ceux-ci.
- Quatrièmement, la Régie approuve habituellement d'avance pour plusieurs années et à des fins tarifaires les coûts d'approvisionnement en équilibrage de Gaz Métro auprès d'Intragaz pour toute la durée des contrats entre Gaz Métro et Intragaz.
- Cinquièmement, la Régie approuve annuellement *a priori* le choix de Gaz Métro de se doter d'outils financiers de gestion de risque d'approvisionnement (« *hedging* »).
- Sixièmement, par l'examen du rapport annuel de Gaz Métro, la Régie approuve *a posteriori* les ajustements au revenu requis basés sur les coûts réels d'approvisionnement de Gaz Métro par rapport à ses coûts prévisionnels.
- Septièmement, la Régie tient compte *a priori* du risque d'approvisionnement de Gaz Métro aux fins de la détermination de son taux de rendement raisonnable.

5 - La bonification qui serait offerte à Gaz Métro selon un indicateur d'optimisation des approvisionnements étudié au présent dossier en la présente phase 1B constituerait ainsi un 8<sup>e</sup> mode par la Régie d'exercer un contrôle (que ce soit *a priori* ou *a posteriori*) sur les décisions d'approvisionnement de Gaz Métro.

6 - Conceptuellement, cette bonification ne constitue pas en un accroissement *a posteriori* du coût des **charges d'approvisionnement** que ce soit en gaz, en transport-compression ou en équilibrage, faisant partie du revenu requis. Cette bonification ne contredit donc pas la règle du *pass-on* actuellement pratiquée de ces coûts ni l'article 51 LRE requérant que l'on n'aille pas au-delà des coûts d'exploitation, ni l'article 52 LRE requérant que l'on tienne compte des coûts réels de fourniture. La bonification résultant de l'indicateur n'est pas une charge d'exploitation.

Elle doit au contraire être conceptuellement vue comme un rendement supplémentaire accordé *a posteriori* à Gaz Métro. L'article 49 al.1 (4) de la *Loi* autorise un tel mécanisme incitatif. La Régie a juridiction de déterminer si ce rendement supplémentaire, combiné au rendement de base déjà accordé *a priori*, constitue un rendement raisonnable au sens de la *Loi*. Il n'y a donc pas d'obstacle juridictionnel à ce que la Régie accorde une telle bonification au rendement, qu'elle soit basée sur l'optimisation des coûts en gaz, en transport-compression ou en équilibrage ; il n'y a notamment pas d'obstacle juridictionnel qui serait fondé sur les articles 51 et 52 de la *Loi*. Le tout, en autant que la décision que rendrait la Régie sur un tel mécanisme de bonification soit une décision dite raisonnable ; la déraisonnabilité d'une décision est en effet assimilée en droit à une erreur juridictionnelle. De plus, la *Loi* requiert que le rendement soit lui-même « *raisonnable* » (le mot « *raisonnable* » a ici un sens différent de son sens juridictionnel); un rendement peut être « *déraisonnable* » soit parce que trop élevé soit parce que trop bas soit parce que les conditions de sa détermination et de son octroi sont elles-mêmes déraisonnables.

**3. LA RAISONNABILITÉ DES MODALITÉS DU MÉCANISME DE BONIFICATION PROPOSÉ EN FONCTION D'UN INDICATEUR DE L'OPTIMISATION DES APPROVISIONNEMENTS EN GAZ, EN TRANSPORT-COMPRESSION ET EN ÉQUILIBRAGE**

7 - Pour déterminer donc si le mécanisme de bonification a posteriori ici étudié constitue ou non un complément de rendement raisonnable, la Régie doit notamment tenir compte du fait qu'un grand nombre des décisions d'approvisionnement dont l'indicateur viendra mesurer la performance sont déjà prises antérieurement et la plupart du temps déjà approuvées par la Régie qui en aura reconnu la sagesse apparente *a priori*. On tiendra compte aussi du fait que certaines des décisions déjà prises par Gaz Métro et par la Régie ont un impact pluriannuel.

8 - On tiendra aussi compte du fait que, selon Messieurs Costello et Wilson, bien que la plupart des mécanismes existants comprennent une évaluation des décisions d'approvisionnement prises à court terme, ces mécanismes existants ont souvent le défaut d'omettre de bien prendre en compte les décisions prises à plus long terme ou peuvent avoir pour effet de permettre à l'entreprise de jouer le système. Messieurs Costello et Wilson ne préconisent donc pas de se limiter, dans le choix du mécanisme, à la prise en compte des décisions de court terme ; ils souhaitent que tous les aspects décisionnels tant à court terme qu'à long terme puissent être pris en compte par le mécanisme :

*to the extent a GPIM provides weak or no incentive for some aspects of procurement decision-making, a traditional review of these aspects remains appropriate. Moreover, to the extent an incentive mechanism provides distorted incentives and gaming opportunities, a more detailed and focused review would be needed to determine whether any abuse had occurred.*

*Our review of existing GPIMs indicates that very few are sufficiently broad and well-structured to eliminate the need for regulatory review of procurement decision-making. Yet in most instances, the regulatory reviews of GPIM results and of procurement decisions amount to little more than an audit of the utility's*

*actual costs and incentive award calculations. The limited scope of the reviews in some cases suggests that the regulatory staff responsible for the reviews may not be aware of the incentive mechanism's shortcomings and the resulting weak incentives and gaming opportunities. (Costello et Wilson<sup>3</sup>, page 1) (cité au complet à Rowan<sup>4</sup> p. 7 note 6, et partiellement à Rowan<sup>5</sup> pp. 16-17).*

*Whatever the cycle, a GPIM can create opportunities and incentives for a utility to shift costs or revenues from one cycle to the next to maximize awards. For instance, if, near the end of a cycle, the utility anticipates that it cannot improve its award in the current cycle (perhaps due to hitting a cap, or results falling into a tolerance band), it would face an incentive to shift costs into, and revenues out of, the current cycle, to maximize its award in the next cycle. A utility might have some flexibility at the end of each cycle with respect to storage inventory levels, and hedging may also present an opportunity to incur costs in one period with the benefits to be realized in a later cycle (Costello et Wilson<sup>6</sup>, p.15).*

9 - Nous soumettons par exemple, qu'un indicateur dont l'année-étalon serait mobile et dont parallèlement la bonification serait symétrique (pouvant être négative) désinciterait Gaz Métro à prendre toute décision d'optimisation ne fournissant des avantages que pendant une ou quelques années seulement puisque la bonification d'une année serait nécessairement annulée lorsque la mobilité de l'année étalon viendrait servir de comparaison à une année ultérieure ou le gain ne serait plus là. Donc, ça serait un jeu à somme nulle à moins qu'il y ait des possibilités de jouer le système et, là encore, une telle combinaison d'année étalon mobile et de symétrie risquerait d'inciter Gaz Métro à jouer le système en tentant de déplacer son gain une année où elle pourrait dépasser le seuil donnant droit à une bonification et de déplacer sa

---

<sup>3</sup> **Ken COSTELLO, James F. WILSON**, Dossier R-3809-2012 Phase 1B, Annexe à la Pièce C-OC-0019, A Hard Look at Incentive Mechanisms for Natural Gas Procurement, November 2006.

<sup>4</sup> **Brigid ROWAN (pour Options Consommateurs)**, Dossier R-3809-2012 Phase 1B, Pièce C-OC-0019, Rapport d'analyse sur l'indicateur d'optimisation des approvisionnements.

<sup>5</sup> **Brigid ROWAN (pour Options Consommateurs)**, Dossier R-3809-2012 Phase 1B, Pièce C-OC-0019, Rapport d'analyse sur l'indicateur d'optimisation des approvisionnements.

<sup>6</sup> **Ken COSTELLO, James F. WILSON**, Dossier R-3809-2012 Phase 1B, Annexe à la Pièce C-OC-0019, A Hard Look at Incentive Mechanisms for Natural Gas Procurement, November 2006.

perte une année où les pertes cumulées de l'année se situeraient en-deçà du seuil, provoquant une bonification négative.

(Dans son contre-interrogatoire de UC, Gaz Métro avait donné l'exemple d'une situation où les gains dureraient plusieurs années et décroîtraient progressivement. Mais l'on n'a même pas besoin de prendre cet exemple-là. N'importe quel exemple où le gain n'est pas permanent, si l'année étalon est mobile, donc que le gain dure un an ou qu'il dure trois ans, un jour ou l'autre le déplacement de l'année mobile va rattraper l'année où il y aura non-gain et donc ce qui a été additionné une année sera soustrait une année ultérieure, sous réserve des possibilités de jouer le système, comme je viens de mentionner.)

**10** - L'on doit aussi éviter que le mécanisme de bonification entraîne Gaz Métro dans la tentation spéculative à court terme. Ce n'est pas son rôle, comme M. Fontaine le soulignait avec justesse dans son témoignage oral.<sup>7</sup> L'optimisation des approvisionnements doit être faite dans une perspective de stabilité à long terme et de sécurité des approvisionnements et non pas dans le seul but de battre le marché à court terme.

**11** - Nous croyons que pour éviter le risque de spéculation et le risque que Gaz Métro soit incitée à jouer le système, il nous semble préférable de prévoir une année-étalon stable, non une année-étalon mobile et aussi de ne garder que la possibilité de bonification positive, afin de favoriser les décisions d'optimisation prises dans une vision à long terme.

**12** - Un équilibre doit être trouvé entre les aspects de la performance des coûts d'approvisionnement en gaz, transport-compression et équilibrage qui relèvent de Gaz Métro et ceux qui relèvent de circonstances hors de son contrôle. Nous croyons que cet équilibre ne

---

<sup>7</sup> Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA), Dossier R-3809-2012 Phase 1B, n.s. 12 mars 2013, Pièce A-0112, pages 110-111, Réponses 139 et 140 à la formation de la Régie.

serait pas atteint si l'indicateur était basé non seulement sur les coûts totaux de transport-compression et équilibrage et de l'écart des coûts du gaz par rapport à la référence à un point d'approvisionnement géographique, mais aussi les coûts totaux du gaz à ce point de référence également. En effet, l'indicateur risquerait de varier considérablement d'une année à l'autre sur la seule base d'un facteur majeur échappant au contrôle de Gaz Métro, soit le prix de référence du gaz. Nous croyons que la prise en compte du seul écart de coût du gaz par rapport à un point de référence reflète en un meilleur équilibre entre les aspects de la performance des coûts d'approvisionnement en gaz, transport-compression et équilibrage qui relèvent de Gaz Métro et ceux qui relèvent de circonstances hors de son contrôle. Par ailleurs, le choix de ce point de référence comme étant celui d'Empress permet à l'indicateur de refléter les gains résultant du transfert à Dawn.

**13** - Il serait par ailleurs raisonnable que l'année étalon soit celle de l'année à partir de laquelle la Régie a exprimé son souhait qu'il existe dorénavant un incitatif basé sur la performance d'approvisionnement, dans sa décision D-2010-116. Il serait juste et raisonnable en effet que Gaz Métro soit récompensé pour ses décisions d'optimisation prises depuis cette date et ayant des effets le ou après la date d'entrée en vigueur de l'indicateur. Ceci inclurait notamment l'optimisation résultant de la décision de transfert à Dawn en novembre 2015.

Il n'est pas logique d'exclure du champ de ce que mesure l'indicateur les effets des décisions déjà prises antérieurement, car cela aurait pour effet de limiter l'indicateur à la mesure des gains résultant de décisions à court terme à Gaz Métro que la Régie n'aurait pas eu l'occasion d'approuver préalablement déjà lors de l'examen des plans d'approvisionnement et des causes tarifaires, alors que la mesure des gains résultant des décisions prises à plus long terme serait exclue parce que ces décisions auraient été prises antérieurement.

**14** - Également, et j'ajoute que cela aurait pour effet de donner un effet tarifaire aux décisions procédurales qui ont été rendues au présent dossier et selon lesquelles la phase 1 a

été subdivisée en trois sous-phases. En effet, c'est parce qu'il y a eu une phase 1 préalable qui a déjà décidé d'approuver le transfert à Dawn, que la décision créant l'indicateur serait prise après. La même chose, les décisions relatives au contrat d'Union Gas en phase 1C ont été prises avant, et le fait qu'elles auraient été prises avant aurait pour effet de les exclure, selon ce que certains proposent, du champ couvert par l'indicateur. Et donc, on se trouverait à donner un effet beaucoup plus important que je pense que ce qui était prévu, je pense que la Régie, lorsqu'elle a déterminé le calendrier puis la subdivision de la phase 1, n'avait pas en tête d'avoir des effets sur ce qui résulterait de l'indicateur de performance.

**15** - Tout ceci pris en compte, nous vous référons au rapport et au témoignage oral de monsieur Jacques Fontaine, qui a indiqué qu'il a évalué l'indicateur proposé en fonction des qualités suivantes, à savoir d'une part d'être transparent, d'autre part de favoriser la création de valeur, troisièmement de mesurer adéquatement la création de valeur, quatrièmement de partager la valeur ainsi créée de manière juste et raisonnable entre Gaz Métro et sa clientèle, et cinquièmement de permettre l'atteinte de la réduction du fardeau réglementaire. Et en tenant compte également de deux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2010-116, à savoir d'une part que la rémunération de Gaz Métro puisse être en fonction, en tout ou en partie, des revenus réels, par rapport à ses revenus prévisionnels, et deuxièmement que l'introduction d'un nouvel incitatif pour optimiser en début d'année les outils de transport et d'équilibrage soient en fonction du coût global de fourniture, transport et équilibrage. Dans les différentes sections de son rapport, monsieur Fontaine a couvert chacun de ces sept éléments un par un. Il les a également repris lors de sa présentation orale, et nous vous y référons.

Notes sténographiques, le 14 mars 2013, p. 144.

Il y a un autre aspect sur lequel la Régie a exprimé une interrogation à quelques intervenants quant à la possibilité de remplacer l'indicateur unique proposé par Gaz Métro par une multitude d'indicateurs ciblés. Monsieur Fontaine a couvert cet aspect-là dans son témoignage oral.<sup>8</sup>

Notes sténographiques, le 14 mars 2013, pp. 140-141 et 174-182.

**Le Président de la formation de la Régie :**

Tantôt vous avez parlé que vous préféreriez une mesure étalon fixe et 12 une bonification positive. Pouvez-vous me concilier ce que vous avez proposé avec la décision D-2012-76 du dossier, du célèbre dossier R-3693-2009, aux paragraphes 135 et 136 où « [135] *La Régie considère que la relation risque-rendement est une notion incontournable dans l'établissement du taux de rendement de base de l'avoir propre de l'actionnaire. Elle est d'avis que cette relation doit être transposée à la notion de partage de gains de productivité qui servira à déterminer la bonification du rendement sur l'avoir propre. Ainsi, il doit exister une symétrie entre les risques assumés par les clients et le distributeur et le mode de partage des gains de productivité créés.* »

**SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique Neuman) :**

Oui. Alors en fait la réponse est très simple. De sorte que je n'ai pas, je n'ai pas manqué les propos de maître Sicard.

Vous m'avez interrogé sur la Décision donc D-2012-076 du dossier R-3693-2009 au paragraphe 135. La deuxième phrase de ce paragraphe indique, donc elle, « elle », c'est la

---

<sup>8</sup> **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3809-2012 Phase 1B, n.s. 12 mars 2013, Pièce A-0112, pages 108-109, Réponse 136 à SÉ-AQLPA.



Régie « [135] est d'avis que cette relation -qui est la relation risque-rendement - doit être transposée à la notion de partage des gains de productivité qui servira à déterminer la bonification du rendement sur l'avoir propre. Ainsi, il doit exister une symétrie entre les risques assumés par les clients et le distributeur et le mode de partage des gains de productivité créés. ».

Or, dans la Décision du même dossier, mais un peu plus tôt, Décision D-2010-016, page 27, aux dernières lignes de la page 27 au sous-paragraphe c) qui se poursuit à la page 28, la Régie indique « que la réalisation des gains de productivité en distribution ainsi que la réalisation de trop-perçus découlant de la vente d'outils de transport et d'équilibrage devrait être considérée indépendamment l'une de l'autre. En effet, la réalisation de trop-perçus ne peut être associée à des gains de productivité. ».

Et la Régie avait raison de dire ça, dans cette Décision, pour les raisons suivantes, comme le cas théorique que je vous ai soumis (en fait qui est reflété dans la première des décisions qu'on a citées), assimile le gain établi par mécanisme incitatif ou indicateur de performance à un ajout au rendement autorisé par Gaz Métro :

- Dans le cas de la distribution, il y a effectivement un taux de rendement qui a été accordé et qui est appliqué aux actifs, à la base de tarification de Gaz Métro (ces actifs se 2 trouvant en distribution. Donc, Gaz Métro a un taux de rendement et l'application du mécanisme incitatif à venir, qui résultera du dossier R-3693-2009, et qui sera présumément symétrique, permettra de varier à la hausse ou à la baisse ce taux de rendement qui est déjà alloué à la fonction de distribution.
- Pour ce qui est de la fonction transport, équilibrage et approvisionnement, ce sont essentiellement des « pass on ». Gaz Métro n'a pas, à ma connaissance, ou en tout cas n'est pas censée avoir d'actifs, d'actifs de transport, d'actifs d'équilibrage, d'actifs de production. Elle paye ces charges. Donc, le taux de rendement applicable à ces fonctions est de zéro. Il n'y a pas de taux de rendement applicable aux fonctions transport, équilibrage, production. Donc, si

on avait un mécanisme, un indicateur qui prévoit une bonification symétrique (donc une bonification qui puisse être négative), cela signifierait qu'il y aurait un risque que Gaz Métro ne soit pas capable de récupérer ses coûts en transport, équilibrage (ou production, si on l'applique à la production). Donc non seulement elle n'aurait pas de bonification au rendement, (puisque le rendement est de zéro), mais si la bonification allouée est négative, elle ne récupérerait pas ses coûts pour ces fonctions-là. (Est-ce qu'on pourrait considérer cela comme un risque d'affaire additionnel qui entrerait dans la prise en compte de la détermination, du taux de rendement qui, lui, est applicable à la distribution. Je ne sais pas, je ne sais pas si on pourrait faire cet exercice assez acrobatique).

Mais il y a clairement une distinction qui doit être opérée entre la manière de traiter un mécanisme incitatif en distribution et un mécanisme incitatif en transport, transport, équilibrage, production.

Puis j'ajoute que si, on plus, on incluait dans le mécanisme de bonification, si on prenait en compte les coûts complets de production, et qu'on appliquait à cela une bonification qui peut être négative, dans ce cas on contreviendrait à l'article 52 de la Loi qui oblige la prise en compte des coûts réels d'approvisionnement en gaz.

**Le Président de la formation de la Régie :**

Donc, est-ce que je peux vous résumer de cette façon : quand on est dans le mécanisme pour la distribution, on parle de rendement, quand on est dans celui-ci, on parle de bonification.

**SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique Neuman) :**

Non, ce n'est pas tout à fait cela. C'est que conceptuellement, la bonification, les mécanismes incitatifs, c'est toujours du même domaine conceptuel que le rendement. C'est un surplus de rendement. Sauf que, en production, transport, équilibrage, il n'y pas d'actifs de Gaz Métro. Peut-être qu'on pourrait imaginer un autre distributeur ailleurs dans le monde qui aurait des

actifs à cet égard, mais Gaz Métro n'a pas de tels actifs. À moins que quelque chose m'ait échappé, à moins qu'il y ait des actifs incorporels, je ne sais pas, mais je ne pense pas qu'il y ait d'actifs en transport et équilibrage, production. Donc ça veut dire quand on dégroupé les tarifs, le rendement est de zéro puisqu'il n'y a pas d'actifs sur lesquels appliquer un taux de rendement. Donc si ce surplus de rendement qu'est la bonification comporte lui-même un risque d'être négatif, dans ce cas, cela signifie qu'il y aurait un risque que Gaz Métro ne récupère pas ses coûts de transport, équilibrage, production.

**Le Président de la formation de la Régie :**

Et donc c'est la raison pour laquelle vous privilégiez l'approche asymétrique à l'approche symétrique.

**SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique Neuman) :**

Oui, parce qu'il y a une distinction additionnelle qui a été faite et je ne veux pas me lancer là-dedans, mais je vous y réfère, c'est que la même question qui a déjà été posée par Maître Turmel (Régie) à Gaz Métro [dans les notes sténographiques du 11 mars 2013 (volume 6), voir autour de la page 144, qui fait partie d'une longue réponse de Jean-François Tremblay de Gaz Métro qui s'étend des pages 138 à 146]. À l'époque Gaz Métro avait fait une distinction entre la « *création de valeur* » et le partage des gains de productivité. Je ne vais pas entrer là-dedans et il faudrait voir si cette distinction se trouve à être la même que j'ai dit en d'autres mots dans ma réponse que je viens de vous donner, à savoir qu'il n'y a pas de rendement dans un cas, qu'il y en a, c'est peut-être une autre manière de dire la même chose, mais je vous y réfère.

**Le Président de la formation de la Régie :**

Vous conviendrez avec moi Maître Neuman que l'article 52, *prendre en considération* et *donner une bonification* c'est différent. Que dit l'article 52?

**SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique Neuman) :**

« ... Doivent refléter le coût réel d'acquisition ». Donc si par l'effet d'une bonification négative le coût réel d'acquisition ne peut pas être récupéré est-ce que [le tarif] ne reflète pas le coût d'acquisition ou le reflète ? (Je comprends qu'il y a une interprétation possible selon laquelle on pourrait le refléter sans l'accorder en entier, je comprends). Mais l'effet net d'une bonification négative serait que, selon le cas, le coût d'approvisionnement ou le coût de transport et d'équilibrage ne serait pas récupéré par Gaz Métro si la bonification est négative. On s'entend là-dessus je pense.

**Le Président de la formation de la Régie :**

Mais elle n'est pas nécessairement liée à la fourniture? C'est une évaluation globale d'une chose, de plusieurs choses en fait.

**SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique Neuman) :**

Oui, mais la bonification selon ma compréhension, serait allouée, qu'elle soit positive ou négative, serait allouée aux fonctions production, transport, équilibrage.

**Le Président de la formation de la Régie :**

On n'est pas en distribution, ça c'est très clair.

**SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique Neuman) :**

Oui, c'est ça. Elle serait allouée là, et je pense que ça a été mentionné dans la pièce B-0113, dans l'annexe à une réponse à la Régie [NDLR : annexe, page 17, section 5], il y a une description de l'allocation qui serait faite.

**Le Président de la formation de la Régie :**

Merci.

**SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique Neuman) :**

Merci bien.

#### **4. CONCLUSIONS ET SUIVIS**

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous croyons que la Régie dispose de l'entière juridiction de rendre une décision sur l'indicateur et la bonification proposées par Gaz Métro ou des variations de ceux-ci. La Régie dispose également de toute la preuve et des argumentations pour statuer.

Il y a par ailleurs déjà eu trois séances de travail sur l'indicateur de performance et deux séances de travail sur l'examen additionnel de la multiplicité possible de points d'approvisionnement et sur l'équilibrage. Les intervenants dont SÉ-AQLPA et le personnel de la Régie ont participé à ces séances. De plus, la Régie examine amplement chaque année les plans d'approvisionnement de Gaz Métro, notamment dans sa cause R-3809-2012 Phase 1A, où le transfert à Dawn fut débattu et décidé et au cours de laquelle d'autres outils d'approvisionnement furent examinés.

17 - Si malgré tout, la Régie souhaitait reporter sa décision jusqu'après la tenue de séances de travail supplémentaires, celles-ci devraient s'effectuer dans le cadre du présent dossier et SE AQLPA devraient notamment pouvoir y participer de même que les autres intervenants (au moins ceux de la présente phase 1B).

18 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 14 mars 2013



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*